

LES STATUTS DE L'AVEMECS

La filière du bois valaisanne

Edition 2023



I. NOM, BUT, SIEGE ET DUREE

Article premier - NOM

- 1.1 Sous le nom "Association valaisanne des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpenterie, scierie et vitrerie, en abrégé "AVEMECS" (dénommée ci-après "Association"), il a été fondé une association professionnelle au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse groupant des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpenterie, scierie et vitrerie, ainsi que des bureaux d'études ou établissements de branches apparentées liés au bois dans le canton du Valais.
- 1.2 Cette Association est membre de la Fédération Romande des Entreprises de Charpenterie, d'Ebénisterie et de Menuiserie (F.R.E.C.E.M.).
- 1.3 L'Association est également membre du Bureau des Métiers.

Art. 2 - BUT

- 2.1 L'Association a pour buts:
 - a) de sauvegarder par toutes les mesures appropriées les intérêts communs de ses membres;
 - b) de créer l'union entre les patrons du canton, afin d'entretenir entre eux des relations de bonne et loyale confraternité pour la prospérité morale et matérielle de la profession et de ses membres;
 - c) de poursuivre un assainissement des conditions de concurrence en pratiquant l'application généralisée de normes raisonnables pour la soumission, l'adjudication et l'exécution des travaux de menuiserie, ébénisterie, charpenterie, scierie et vitrerie, etc.;
 - d) d'assurer la gérance d'institutions sociales existant au sein des professions qu'elle représente;
 - e) de passer avec des autorités ou des tiers, des conventions destinées à sauvegarder les intérêts de ses membres;

- f) de participer à l'élaboration de dispositions concernant les conditions de travail et de salaires, et d'établir des relations cordiales entre employeurs et employés, de veiller à l'application des conventions collectives de travail;
- g) de communiquer à tous ses membres les modifications des conventions collectives de travail;
- h) de contribuer au développement de la formation et du perfectionnement professionnels;
- i) de travailler à l'établissement de rapports amicaux entre les employeurs de la branche et avec les autres corps de métiers et de faire respecter, lors d'éventuels conflits sociaux, les décisions prises par les autorités du métier;
- j) d'organiser éventuellement des achats en commun et favoriser la coopération entre les membres;
- k) de s'efforcer à renseigner le public sur son activité.

L'Association a le droit, en exécution des présents statuts et dans le cadre des dispositions légales, d'édicter des règlements et prescriptions obligatoires pour tous ses membres.

Art. 3 - SIEGE

3.1 Le siège de l'Association est à Sion.

II. SOCIÉTARIAT

Art. 4 - ADMISSIONS

- 4.1** Peuvent faire partie de l'Association les entreprises dont l'activité principale entre dans le cadre défini à l'article premier des présents statuts et qui sont établies dans le canton du Valais. L'entreprise doit pouvoir prouver qu'elle possède une structure suffisante en matière de gestion d'entreprise, d'analyse et de calcul de prix.
- 4.2** Celui qui veut faire partie de l'Association doit lui adresser une demande écrite d'admission, il s'engagera à se soumettre aux statuts de l'Association. Par son admission, le nouveau membre s'engage également à respecter les dispositions de la convention collective de travail à laquelle il est soumise et celles des règlements des institutions créées au sein du métier et dont l'Association fait partie.
- 4.3** La demande d'adhésion doit être adressée au Secrétariat de l'Association qui la soumet au Comité central. Celui-ci prend la décision d'admission après avoir entendu le Groupement et la Section concernés.

L'admission ou le refus d'admission est ratifié à l'Assemblée générale suivante.

En cas de refus, l'Association n'est pas tenue de donner connaissance au candidat des motifs de ce refus.

- 4.4** L'admission est valide lorsque le nouveau membre a signé la déclaration d'adhésion aux statuts de l'Association.

Art. 5 - MEMBRES SYMPATHISANTS ET MEMBRES D'HONNEUR

- 5.1** Les membres se retirant des affaires, mais désirant mettre leurs services à disposition de l'Association, ou lui rester affiliés, peuvent être admis comme membres sympathisants par l'Assemblée générale sur préavis du Comité central.

Peuvent également être nommées membres sympathisants, les personnes qui participent d'une façon toute particulière à l'activité de l'association.

- 5.2** La cotisation annuelle des membres sympathisants est fixée par le Comité central.

- 5.3** Les personnes ayant rendu des services significatifs à l'Association peuvent être nommés membres d'honneur par l'Assemblée générale, sur proposition des Groupements ou des Sections et avec préavis du Comité central.
- 5.4** Les membres sympathisants et les membres d'honneur participent à l'Assemblée générale avec voix consultative. Ils n'ont pas de droit de vote.

Art. 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

- 6.1** La qualité et les droits de membre se perdent d'office :
- a)** par démission ;
 - b)** par décès ;
 - c)** par suite de cessation d'entreprise ;
 - d)** par non-paiement des cotisations ou contributions dues à l'Association durant deux exercices consécutifs et après une vaine mise en demeure formelle ;
 - e)** ensuite de l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale sur préavis du Comité central.
- 6.2** En cas de décès du titulaire d'une raison individuelle et si ses successeurs continuent l'exploitation, l'entreprise reste membre de l'Association jusqu'à la date de l'Assemblée générale qui suit celle du décès du titulaire. Les successeurs du membre décédé peuvent être admis dans l'Association, en lieu et place du défunt, avec les mêmes droits et les mêmes obligations, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'admission prévues par les présents statuts. Les successeurs du défunt sont dispensés du paiement de la finance d'entrée conformément à l'article 10, al. 2 des présents statuts.

Art. 7 - **DEMISSION**

7.1 Un membre ne peut se retirer de l'Association que pour la fin d'une année civile moyennant une déclaration écrite remise au Comité central par lettre recommandée, au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

Art. 8 - **EXCLUSION**

8.1 L'exclusion peut être prononcée à la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'Assemblée générale et pour les motifs suivants :

- a) faute grave lésant les intérêts de l'Association ;
- b) infraction aux statuts, règlements ou à la convention collective de travail à laquelle le membre est soumis ;
- c) non-respect des décisions des organes de l'Association.

8.2 Le membre exclu est tenu de verser les cotisations jusqu'à la date de son exclusion.

8.3 En cas d'exclusion, l'Association n'est pas tenue de donner connaissance au membre exclu des motifs de son exclusion.

Art. 9 - **EFFETS DE LA SORTIE**

9.1 Les membres démissionnaires, exclus, décédés ou ayant cessé d'exercer, perdent tout droit à la fortune et aux revenus de l'Association.

9.2 Jusqu'à la date de leur sortie de l'Association, les membres restent tenus de remplir toutes leurs obligations envers elle.

III. **COTISATIONS**

Art. 10 - **FINANCE D'ENTREE**

10.1 Tout nouveau membre est tenu de s'acquitter d'une finance d'entrée. Le montant de cette finance d'entrée ne sera pas inférieur à CHF 250 francs.

- 10.2** Les nouveaux membres, par suite de changement de raison sociale ou de succession sont dispensés du paiement de la finance d'entrée.

Art. 11 - COTISATIONS

- 11.1** Chaque membre est tenu de payer à l'Association une cotisation annuelle formée d'une taxe de base et d'un % calculé sur le montant total des salaires qu'il a versés l'année précédente.
- 11.2** La cotisation annuelle est toutefois limitée à quatre fois la taxe de base au maximum.
- 11.3** Le Secrétariat perçoit également auprès de ses membres soumis les cotisations dues à la Fédération Romande des Entreprises de Charpenterie, d'Ebénisterie et de Menuiserie (F.R.E.C.E.M.).

Art. 12 - ENGAGEMENT DE L'AVOIR SOCIAL

- 12.1** Les engagements financiers de l'Association ne sont garantis que par son avoir social. Les membres sont exonérés de toute responsabilité financière personnelle pour les engagements pris par leur Association.

IV. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Art. 13 - ORGANES

- 13.1** Les organes de l'Association sont :
- a) l'Assemblée générale;
 - b) le Comité central;
 - c) les Groupements;
 - d) les Sections;
 - e) l'Organe de contrôle;
 - f) le Secrétariat.

13.2 L'Association est dotée d'un Secrétariat permanent auprès du Bureau des Métiers.

Le Secrétariat est placé sous la conduite d'un secrétaire patronal désigné par le Comité central, sur proposition du directeur du Bureau des Métiers. Le secrétaire patronal est tenu d'un devoir de confidentialité absolu.

Il signe collectivement avec le président ou, à défaut, avec le vice-président.

A) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 14 - STATUT

14.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres.

Art. 15 - COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

15.1 Les affaires suivantes sont du ressort de l'Assemblée générale :

- a)** admission et exclusion des membres ;
- b)** nomination et révocation du président et du vice-président de l'Association ;
- c)** nomination et révocation des membres du Comité central ;
- d)** nomination et révocation de l'Organe de contrôle ;
- e)** audition et approbation du procès-verbal, des comptes annuels et du budget ;
- f)** approbation du rapport de l'Organe de contrôle et décharge de leurs mandats au Comité central, au secrétaire patronal et à l'Organe de contrôle ;
- g)** décisions sur les propositions présentées par le Comité central, les Groupements, les Sections ou les membres ;

- h)** désignation des délégués :
- à la Fédération Romande des Entreprises de Charpenterie, d'Ebénisterie et de Menuiserie (F.R.E.C.E.M.);
 - à l'Industrie du Bois Suisse Romande (I.B.S.R.);
 - à Construction Valais;
 - au Bureau des Métiers;
 - à l'Union Valaisanne des Arts et Métiers (U.V.A.M.);
- i)** fixation de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle;
- j)** liquidation définitive des différends qui pourraient surgir entre membres de l'Association, tant que ces différends ont trait aux présents statuts, aux conventions passées par l'Association, à ses règlements ou directives;
- k)** décision de révision ou modification des statuts;
- l)** adoption du règlement relatif aux frais et indemnités du Comité central et des Groupements;
- m)** décision de dissolution, fusion ou liquidation de l'Association;
- n)** admission des membres sympathisants et nomination des membres d'honneur;
- o)** toute autre compétence qui lui est attribuée de par la loi.

Art. 16 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- 16.1** L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année, le 19 mars, jour de la St-Joseph, patron de l'Association. Sur proposition motivée de la Section organisatrice, le Comité central peut déroger à cette règle.

Le Comité central peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire de sa propre initiative. Il en a l'obligation si un Groupement, une Section ou le cinquième des membres au moins en fait la demande avec indication des objets devant figurer à l'ordre du jour. Dans ce cas, le Comité central convoque et organise l'Assemblée générale extraordinaire dans les 40 jours suivant la demande.

- 16.2** La convocation d'une Assemblée générale a lieu par circulaire mentionnant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. La convocation doit être adressée à tous les membres, membres sympathisants et membres d'honneur au moins quinze jours avant l'Assemblée.
- 16.3** Pour les décisions figurant à l'ordre du jour, des informations utiles sont mises à la disposition des membres auprès du Secrétariat.

Art. 17 - DIRECTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- 17.1** Le président de l'Association ou, en son absence, le vice-président, dirige les débats.
- 17.2** Le secrétaire patronal rédige le procès-verbal. Ce dernier doit être approuvé par l'Assemblée générale suivante. Les scrutateurs sont au besoin nommés par l'Assemblée générale à main levée.

Art. 18 - DECISIONS

- 18.1** Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision de l'Assemblée générale.
- 18.2** L'Assemblée générale prend ses décisions à main levée. Elle décide à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président tranche.
- 18.3** La décision d'un vote à bulletin secret peut être prise par :
- le Comité central ;
 - à la demande d'un membre présent lors de l'Assemblée générale, acceptée par un tiers des membres présents.
- 18.4** Les décisions relatives à la révision ou modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 18.5** La nomination et la révocation du président et des membres du Comité central se prennent à la majorité absolue des membres présents.
- 18.6** L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 19 - DROIT DE VOTE

- 19.1** Chaque membre, à l'exclusion des membres sympathisants et des membres d'honneur, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
- 19.2** Il peut se faire représenter par un membre de son entreprise moyennant une procuration écrite.

B) LE COMITÉ CENTRAL

Art. 20 - COMPOSITION ET PERIODE ADMINISTRATIVE

- 20.1** Le Comité central se compose de 7 à 11 membres répartis comme suit :
- un président issu du Groupement des charpentiers ou des menuisiers-ébénistes, qui peut également être représentant d'un Groupement ou d'une Section ;
 - un vice-président issu du comité du Groupement des scieurs, désigné à l'article 24 des présents statuts ;
 - deux représentants issus du comité du Groupement des charpentiers, désigné à l'article 24 des présents statuts ;
 - deux représentants issus du comité du Groupement des menuisiers-ébénistes, désigné à l'article 24 des présents statuts ;
 - un représentant issu du comité du Groupement des vitriers, désigné à l'article 24 des présents statuts ;
 - un représentant de chaque Section, désignée à l'article 25 des présents statuts, qui peut également être représentant d'un Groupement.
- 20.2** Le président du Comité central ne peut pas être président d'un Groupement.
- 20.3** Le président et le vice-président siègent au conseil d'administration du Bureau des Métiers.

Art. 21 - DUREE DU MANDAT

- 21.1** Les membres du Comité central sont élus chaque 3 ans.
- 21.2** Le mandat de membre du Comité central ne peut pas être reconduit plus de 4 fois consécutives.

Art. 22 - COMPETENCES DU COMITE CENTRAL

- 22.1** Le Comité central exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée générale ou à l'Organe de contrôle en vertu de la loi ou des présents statuts.
- 22.2** Le Comité central s'organise lui-même. Le vice-président fonctionne en cas d'absence du président.
- 22.3** Les attributions du Comité central sont notamment les suivantes :
- a)** administration de l'Association ;
 - b)** exécution des décisions de l'Assemblée générale et surveillance de l'application des statuts ;
 - c)** rédaction du rapport annuel, établissement des comptes annuels et du budget de l'Association ;
 - d)** prise de position sur les propositions, recours, questions, etc. déposés en vue de l'Assemblée générale ou soulevés verbalement au cours de celle-ci ;
 - e)** étude de toute proposition émanant des Groupements ainsi que des Sections et motivation de ses positions ;
 - f)** aplanissement des différends entre l'Association et ses membres ou entre des membres de l'Association et tant que ces différends découlent des droits et obligations des membres vis-à-vis de l'Association ;
 - g)** convocation de l'Assemblée générale et établissement de son ordre du jour ;
 - h)** représentation de l'Association vis-à-vis de tiers ;

- i) décision de la stratégie à adopter lors des pourparlers avec les organisations des travailleurs et désignation de son délégué;
- j) désignation des délégués:
 - à la Commission paritaire professionnelle (C.P.P.) du second-œuvre valaisan;
 - au Conseil paritaire de la Caisse de retraite paritaire de l'artisanat du bâtiment du canton du Valais (C.A.P.A.V.);
 - à l'Assemblée des délégués et au Comité directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'artisanat du bâtiment (C.A.F.A.B.);
 - au Conseil de fondation de la Caisse de retraite anticipée du second œuvre romand (R.E.S.O.R.);
 - à la Commission de surveillance en matière d'assurance maladie et perte de gain;
- k) désignation de commissions et de leurs présidents;
- l) admission ou refus d'admission des nouveaux membres conformément à l'article 4.3;
- m) élaboration des règlements relatifs aux frais et aux indemnités;
- n) fixation des pénalités selon l'article 27 des présents statuts;
- o) ratification des règlements de fonctionnements des Groupements.

Art. 23 - SEANCES DU COMITE CENTRAL

- 23.1** Le Comité central se réunit chaque fois que les affaires le nécessitent, sur convocation du président. Ses décisions sont valables si quatre membres au moins sont présents. Le secrétaire patronal rédige le procès-verbal. Ce dernier devra être approuvé à la séance suivante.
- 23.2** Le Comité central peut exceptionnellement et en cas d'urgence prendre des décisions par voie de circulation.

C) GROUPEMENTS

Art. 24 - GROUPEMENTS PROFESSIONNELS

24.1 Dans le but de traiter les sujets spécifiques à chaque profession, quatre Groupements composent l'Association comme suit :

- Groupement des charpentiers ;
- Groupement des menuisiers-ébénistes ;
- Groupement des scieurs ;
- Groupement des vitriers.

Ces Groupements constituent l'organe professionnel de l'Association.

24.2 Chaque Groupement nomme de 3 à 7 membres, issus de ses rangs, pour former le comité du Groupement.

24.3 L'affiliation à un Groupement n'est pas obligatoire pour les entreprises membres de l'Association. L'entreprise peut se déterminer sur son appartenance à un Groupement, en adéquation avec son activité professionnelle. Une entreprise peut faire partie de plusieurs Groupements.

24.4 Les Groupements sont des organismes semi-autonomes qui ont la faculté de réaliser des programmes d'action qui leur sont propres, en accord avec le Comité central.

Les Groupements sont notamment compétents pour effectuer les tâches suivantes :

- élaborer un règlement de fonctionnement ;
- constituer des commissions ;
- encourager la formation et le perfectionnement professionnels ;
- organiser des séminaires et des cours ;
- traiter des questions techniques de la profession ;
- établir des normes et des directives professionnelles ;
- défendre les intérêts professionnels de ses membres ;
- promouvoir les échanges et le partage d'expériences ;
- assurer la réalisation et la publication de toutes normes, guide technique, tabelles de calculation, série de prix intéressant la branche ;

- élaborer et présenter au Comité central des propositions pour l'Assemblée générale;
- proposer à l'Assemblée générale leurs(s) représentant(s) pour le Comité central de l'Association.

24.5 Les représentants au Comité central des Groupements ont le devoir de communiquer toutes les décisions des Groupements au Comité central lors des séances régulières de ce Comité, ou par voie directe si l'importance et la rapidité de la communication sont jugées nécessaires.

D) SECTIONS

Art. 25 - SECTIONS

25.1 Dans le but de raffermir les liens entre membres d'une même région, quatre Sections composent l'Association. Elles sont réparties de la manière suivante:

- Une Section de Sierre-Montana-Crans-Anniviers qui comprend la région de Sierre à Grône y compris;
- Une Section de Sion-Hérens comprenant la région de Saint-Léonard à Chamoson y compris;
- Une Section de Martigny-Entremont comprenant la région de Leytron à Vernayaz y compris;
- Une Section de Monthey-Saint-Maurice comprenant la région d'Evionnaz à Saint-Gingolph.

25.2 Tout membre de l'Association est automatiquement membre de sa Section. Les membres haut-valaisans font partie de la Section de Sierre-Montana-Crans-Anniviers. Les Sections se réunissent au moins une fois par an. Le président de Section rapporte sur les délibérations du Comité central.

25.3 Chaque Section est chargée des tâches suivantes:

- choisir un président de Section;
- élaborer et présenter au Comité central des propositions pour l'Assemblée générale;
- proposer à l'Assemblée générale un représentant pour le Comité central de l'Association;
- organiser la journée de l'Assemblée générale selon le tournus géographique en vigueur.

E) ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 26 - ORGANE DE CONTROLE, COMPTES ANNUELS ET REVISION

- 26.1** Le contrôle des comptes est confié à deux réviseurs.
- 26.2** A la fin de l'exercice annuel, l'Organe de contrôle doit, à l'intention de l'Assemblée générale, établir un rapport écrit sur les comptes annuels et le bilan.
- 26.3** Les comptes de l'Association sont arrêtés chaque année au 31 décembre.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 27 - PENALITES

- 27.1** Tout membre ou toute personne concernée qui enfreint gravement des dispositions réglementaires ou conventionnelles l'obligeant en vertu des présents statuts est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à CHF 5'000 francs.
- 27.2** Le montant de l'amende est fixé par le Comité central sans préjudice d'autres peines conventionnelles prévues.
- 27.3** La décision du Comité central ne pourra pas être portée devant l'Assemblée générale.
- 27.4** Demeurent réservées d'autres voies de recours selon l'article 28 des présents statuts.

Art. 28 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

- 28.1** Les membres conviennent de reconnaître la compétence de l'Assemblée générale dans la liquidation des litiges mentionnés à l'article 15.1 lettre j des présents statuts.

Ses décisions sont définitives et les membres leur reconnaissent la valeur d'un jugement.

28.2 Les litiges entre l'Association et ses membres sont réglés comme suit:

Dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision du Comité central prise en application des présents statuts, le membre peut recourir à un tribunal arbitral dont la décision est définitive. Le tribunal arbitral siège à 2 arbitres.

En cas de recours, chaque partie doit, dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision, désigner à l'autre partie son représentant au tribunal arbitral. Les deux arbitres désignent alors entre eux le président du tribunal arbitral qui doit être juriste. Si l'une des parties au litige néglige de désigner son représentant au tribunal arbitral, ou si une entente n'est pas trouvée sur le choix du président du tribunal arbitral, c'est le président du tribunal cantonal qui procédera à sa désignation sur requête de l'une des parties au litige.

28.3 Au surplus, le Code de procédure civile est applicable.

28.4 La signature des présents statuts vaut convention écrite d'arbitrage au sens de l'article 353 al. 2 du Code de procédure civile.

Art. 29 - ENGAGEMENT DES MEMBRES, EXTENSION ET EXECUTION COMMUNE

29.1 Les membres de l'Association s'engagent à appliquer toutes les décisions de l'Assemblée générale. Ils respectent en particulier toutes les conventions passées par l'Association ainsi que les règlements de l'Association.

29.2 En cas d'adhésion de l'Association à une convention collective de travail pour un ou plusieurs de ses Groupements, les membres autorisent expressément le Comité central à requérir l'extension du champ d'application de la convention collective pour le ou les Groupement(s) concernés.

29.3 En outre, les membres donnent mandat au Comité central d'agir en justice pour le compte de l'Association en cas d'exécution commune au sens de l'article 357b du Code des obligations. Le Comité central peut requérir l'exécution commune pour tous les motifs prévus par la convention collective de travail et par la loi.

Art. 30 - FUSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- 30.1** La fusion ou la dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale. En outre, la présence des deux tiers des membres est nécessaire. Les décisions se prennent aux deux tiers des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les 30 jours et prendre les décisions aux deux tiers des membres présents.
- 30.2** En cas de dissolution, les membres du Comité central en exercice sont chargés de la liquidation.
- 30.3** L'avoir disponible après liquidation sera confié à l'Union Suisse des Arts et Métiers qui les déposera en banque à disposition d'une association visant les mêmes buts que l'Association dissoute, et qui serait créée par la suite dans le canton du Valais. Toutefois, si une telle association n'était pas fondée dans un délai de dix ans à compter de la date de la dissolution, la totalité des avoirs disponibles devrait être utilisée par l'Union Suisse des Arts et Métiers en faveur de la formation professionnelle des métiers du bois, dans le canton du Valais.

Art. 31 - ENTREE EN VIGUEUR

- 31.1** Les présents statuts annulent et remplacent tous les statuts précédemment adoptés et entrent en vigueur le 7 avril 2022.

Adoptés à Martigny en Assemblée générale extraordinaire le 7 avril 2022.

Le Président

Maxime METRAILLER

Le Secrétaire patronal

Lucien CHRISTE



AVEMECS

Bureau des Métiers
Rue de la Dixence 20
1950 Sion

info@avemecs.ch
avemecs.ch